

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2018

RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN - (N° 637)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. David Habib et les membres du groupe
Nouvelle Gauche

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 34.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée de validé de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, actuellement de 4 jours est suffisante pour permettre aux préfetures d'effectuer les visites domiciliaires permettant de s'assurer de la présence de la personne à son lieu de résidence. L'allongement de 6 jours voté par le sénat ne nous semble pas répondre à l'objectif de renforcer le régime d'assignation à résidence afin d'en faire une solution alternative au placement en rétention.